

2022-082 - SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DU CHER - RÉNOVATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC - PLAN REVE - RUE DE TIREGORGE	16
2022-083 - SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DU CHER - RÉNOVATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC - PLAN REVE - RUE DE L'INDUSTRIE ET CHEMIN DE PLUME SOURIS	16
2022-084 - SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DU CHER - EXTENSION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC - CHEMIN DE L'ANCIENNE GARE	17
2022-085 - SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DU CHER - EXTENSION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC - AVENUE DE LA CHAUSSÉE DE CÉSAR.....	17
2022-086 - SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DU CHER - RÉNOVATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC - PLAN REVE - RUE DE LA TOUR DE BAU ...	17
2022-087 - APPEL À PROJETS DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES : MICRO-FOLIE	18

2022-065 - DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Madame le Maire expose :

L'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales dispose que : « *au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.* »

Vu l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de désigner Madame Gabrielle FRODEFOND en tant que secrétaire de séance.

2022-066 - DÉCISION DU MAIRE

Madame le Maire expose :

Conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions prises en vertu des délégations consenties par l'assemblée délibérante (délibération n° 2021-18 du 19 janvier 2021) :

N° de la décision	Objet	Montant HT	Tiers	Date de transmission Préfecture
2022-15	Marché d'optimisation du parc d'impression - Lot n° 1 Machine office Avenant n° 1 de prolongation Durée : 3 mois	841,65 € selon estimation du nombre de copies	COPIEFAX BOURGES (18000)	15/03/2022
2022-16	Marché de location et maintenance de photocopieurs - Lot n° 1 copieurs pour l'administration Avenant n° 1 : modification de la date de livraison des matériels et du quantitatif	Diminution de 1 192,00 € sur la durée du marché	COPIEFAX BOURGES (18000)	15/03/2022
2022-17	Convention de formation avec le Centre de Gestion du Cher pour l'utilisation du site Emploi Territorial - modification	150,00 €	Centre de Gestion du Cher PLAINPIED GIVAUDINS (18340)	17/03/2022
2022-18	Marché d'acquisition et de maintenance des logiciels finances et ressources humaines - avenant n° 1 pour révision des prix	5 841,23 € par an à compter du 1 ^{er} juillet 2021	CIRIL GROUP VILLEURBANNE (69603)	23/03/2022
2022-19	Création d'une régie de recettes et d'avances pour le service communication 1 500 € maximum	Néant	Néant	18/03/2022
2022-20	Renouvellement de l'adhésion à la Fondation du Patrimoine - année 2022	300,00 €	Fondation du Patrimoine BOURGES (18000)	04/04/2022

N° de la décision	Objet	Montant HT	Tiers	Date de transmission Préfecture
2022-21	Marché d'acquisition et de maintenance des logiciels finances et ressources humaines - avenant n° 2 pour extension de l'hébergement	720,00 € par an	CIRIL GROUP VILLEURBANNE (69603)	23/03/2022
2022-22	Marché d'acquisition et de maintenance des logiciels finances et ressources humaines - avenant n° 3 pour modification du contrat de services	- 275 € par an	CIRIL GROUP VILLEURBANNE (69603)	24/03/2022
2022-23	Renouvellement de l'adhésion à l'association TGV et mobilité ferroviaire Grand Centre Auvergne - année 2022	150,00 €	TGV et mobilité ferroviaire Grand Centre Auvergne BOURGES (18000)	30/03/2022
2022-24	Renouvellement de l'adhésion au CAUE - année 2022	600,00 €	CAUE BOURGES (18000)	05/04/2022
2022-25	Renouvellement de l'adhésion à l'ARF Centre - année 2022	107,00 €	ARF Centre OLIVET (45160)	05/04/2022
2022-26	Acquisition et maintenance du logiciel courrier - Zeendoc / Isiwork : rectificatif	9,91 € de frais de tenue de compte chaque trimestre en sus	ESUS / KOESIO SARAN (45770)	06/04/2022
2022-27	Assistance pour le système d'affichage sportif du gymnase Michel Dupont Durée : 12 mois renouvelable 3 fois	150,00 € par an	BODET TIME & SPORT TREMONTINES (49340)	06/04/2022
2022-28	Contrôle des équipements sportifs et récréatifs de la ville Durée : 3 ans	509,00 € en 2022 530,00 € en 2023 et 2024	SAGA-LAB LYON (69003)	06/04/2022

Le Conseil municipal prend acte des décisions prise par le Maire, conformément à la délibération n° 2021-18 du 19 janvier 2021.

2022-067 - DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL À MADAME LE MAIRE

Madame le Maire expose :

Par délibération n° 2021-18 du 19 janvier 2021, le Conseil municipal a attribué les pouvoirs suivants à Madame le Maire :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2. De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1 sous réserve des dispositions du c) de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Seuls pourront être souscrits par le Maire des produits de financement les moins risqués, classés en indice 1 ou 2 et en structure A ou B prévus par la charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les Collectivités Locales (charte GISSLER).

La durée des produits de financement ne pourra pas excéder 30 ans.

Pour l'exécution de ces opérations, il devra être procédé à la mise en concurrence d'au moins 3 établissements spécialisés.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal ;

3. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs aux seuils des procédures formalisées définis par Décret, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
4. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
5. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
6. De créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
7. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
8. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
9. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
10. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
11. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
12. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
13. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
14. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire en fonction du Plan local d'urbanisme en vigueur, ainsi que dans le futur plan local d'urbanisme intercommunal ;
15. D'intenter au nom de la Commune les actions en justice devant toutes les juridictions ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans le cadre des marchés publics, des affaires de personnel communal et en matière d'urbanisme, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (pour les communes de moins de 50 000 habitants) ;
16. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans une limite de 20 000 € ;
17. De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
18. De signer la convention prévues par l'avant dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une Zone d'Aménagement Concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la Loi n° 2014-1655 du 29 Décembre 2014 de Finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
19. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € autorisé par le Conseil municipal.
20. De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostic d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

21. D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
22. De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour toutes les opérations ou projets inscrits soit au budget soit au Programme Pluriannuel d'Investissement, ou ayant fait l'objet d'une approbation par le Conseil municipal ;
23. De procéder, dans la limite fixée par le Conseil municipal, au dépôt de demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les opérations inscrites au budget communal ou approuvées par le Conseil Municipal ;
24. D'exercer au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la Loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation (lorsque le propriétaire souhaite vendre les locaux) ;
25. D'ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'Environnement (projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique).

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2021-18 du 19 janvier 2021,

Considérant, d'une part, que le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, en vigueur depuis le 23 juin 2021, est venu abroger le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Florent-sur-Cher (cf. disposition n° 14),

Considérant, d'autre part, qu'il est préférable de fixer une limite au dépôt des autorisations d'urbanisme par Madame le Maire, et qu'il est proposé de définir une surface, à savoir 1 000 m², tout en renonçant à ce que les projets aient au préalable fait l'objet d'une délibération ou d'une inscription au budget communal (disposition n° 23). En effet, certains projets nécessitent, du fait de leur spécificité (exemple : périmètre ABF) le dépôt d'une autorisation d'urbanisme sans pour autant impliquer une délibération du Conseil municipal,

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de modifier la délégation de pouvoirs à Madame le Maire en corrigeant les dispositions n° 14 et 23 comme suit :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1 sous réserve des dispositions du c) de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Seuls pourront être souscrits par le Maire des produits de financement les moins risqués, classés en indice 1 ou 2 et en structure A ou B prévus par la charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les Collectivités Locales (charte GISSLER).

La durée des produits de financement ne pourra pas excéder 30 ans.

Pour l'exécution de ces opérations, il devra être procédé à la mise en concurrence d'au moins 3 établissements spécialisés.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal ;

3. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs aux seuils des procédures formalisées définis par Décret, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
4. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
5. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
6. De créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
7. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
8. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
9. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

10. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
11. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
12. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
13. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
14. ***D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire en fonction Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en vigueur,***
15. D'intenter au nom de la Commune les actions en justice devant toutes les juridictions ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans le cadre des marchés publics, des affaires de personnel communal et en matière d'urbanisme, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (pour les communes de moins de 50 000 habitants) ;
16. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans une limite de 20 000 € ;
17. De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
18. De signer la convention prévues par l'avant dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une Zone d'Aménagement Concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la Loi n° 2014-1655 du 29 Décembre 2014 de Finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
19. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € autorisé par le Conseil municipal.
20. De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostic d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
21. D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
22. De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour toutes les opérations ou projets inscrits soit au budget soit au Programme Pluriannuel d'Investissement, ou ayant fait l'objet d'une approbation par le Conseil municipal ;
23. ***De procéder, dans la limite d'une surface de 1 000 m2, au dépôt de demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.***
24. D'exercer au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la Loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation (lorsque le propriétaire souhaite vendre les locaux) ;
25. D'ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'Environnement (projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique).

Arrivée de Monsieur WORGELD

Membres	Présent	Absent	Donne pouvoir à	Membres	Présent	Absent	Donne pouvoir à		
PROGIN Nicole, Maire	X			LE GRANDIC Patricia	X				
MNICH Pascal, Adjoint	X			BRUNAUD Pascale	X				
ROBERT Marinette, Adjointe	X			MOHREZ Nadia	X				
LAUVERGEAT Patrice, Adjt.	X			GASCOIN Nicolas	X				
LEPRAT Monique, Adjointe		X	M. ROBERT	MARC Solène	X				
VOISINE Joël, Adjoint		X	N. MARTIN	TISSIER Julien		X			
MARTIN Nadine, Adjointe	X			TABARD Alain	X				
VILLALDEA-AVILA Rafaël, Adjoint		X	M-L. CIRRE	MORINEAU Claude	X				
CIRRE Marie-Line, Adjointe	X			DAOUDA-DODU Noëlle	X				
PETITJEAN Eliane	X			FERRON Julie	X				
DEVAUX Céline	X			LAMBERT Jacques		X			
JACQUET Jean-Luc	X			WORGELD Thierry	X				
TAILLANDIER Michel	X			FRODEFOND Gabrielle	X				
LE GRANDIC Frédéric	X			DURIEUX Olivier	X				
TAILLANDIER Nathalie	X								
En exercice :	29	Présents :	24	Pouvoir(s) :	3	Votants :	27	Absent(s) :	5

2022-068 - PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE : RÉVISION DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR POUR LA SANTÉ

Monsieur Pascal MNICH, Adjoint chargé du personnel, du sport et de la vie associative, expose :

Par délibération n° 2022-015 du 25 janvier 2022, le Conseil municipal a pris acte du dispositif de participation employeur aux mutuelles labellisées et au maintien de salaire tel qu'il existe à Saint-Florent-sur-Cher et des modifications envisagées par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021.

Si le dispositif instauré à Saint-Florent-sur-Cher n'a pas évolué depuis 2013, il est aujourd'hui envisagé de modifier la participation de la commune sur la couverture santé souscrite de manière individuelle et facultative, par les agents stagiaires et titulaires ou en CDI, dans le cadre de la procédure dite de labellisation.

Dans un but d'intérêt social, il est préférable de moduler de façon dégressive la participation de la commune en prenant en compte le revenu des agents. Les tranches de rémunération sont réévaluées comme suit :

- 30 € pour les agents dont le TIB+NBI est au plus de 1 667 €,
- 25 € pour les agents dont le TIB+NBI est entre 1 667 € et 2 083 €,
- 15 € pour les agents dont le TIB+NBI est supérieur à 2 083 €.

NB : TIB+NBI = Traitement Indiciaire Brut auquel s'ajoute la Nouvelle Bonification Indiciaire

Le TIB+NBI des agents à temps non complet sera calculé sur la base du temps réellement travaillé.

Le TIB+NBI des agents à temps partiel sera calculé sur la base d'un temps complet.

L'incidence budgétaire de cette mesure est estimée à + 8 400 € sur 2022 pour l'ensemble des agents bénéficiaires, soit un budget annuel de 17 190 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39,

Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la Fonction Publique et notamment son article 38,

Vu les dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021,

Vu la délibération n° 2022-015 du 25 janvier 2022,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du 1^{er} mars 2022,

Vu l'avis favorable de la Commission du personnel du 6 avril 2022,

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- De fixer le montant mensuel de la participation brute sur la couverture santé des agents comme suit :
 - 30 € pour les agents dont le TIB+NBI est au plus de 1 667 €,
 - 25 € pour les agents dont le TIB+NBI est entre 1 667 € et 2 083 €,
 - 15 € pour les agents dont le TIB+NBI est supérieur à 2 083 €,
- D'appliquer cette participation à compter du 1^{er} mai 2022.

2022-069 - PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE : RÉVISION DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR POUR LA PRÉVOYANCE MAINTIEN DE SALAIRE

Monsieur Pascal MNICH, Adjoint chargé du personnel, du sport et de la vie associative, expose :

Par délibération n° 2022-015 du 25 janvier 2022, le Conseil municipal a pris acte du dispositif de participation employeur aux mutuelles labellisées et au maintien de salaire tel qu'il existe à Saint-Florent-sur-Cher et des modifications envisagées par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021.

Si le dispositif instauré à Saint-Florent-sur-Cher n'a pas évolué depuis 2013, il est aujourd'hui envisagé de modifier la participation de la commune à la couverture prévoyance maintien salaire souscrite de manière individuelle et facultative, par les agents stagiaires et titulaires ou en CDI, dans le cadre de la procédure dite de labellisation.

Dans un but d'intérêt social, il est proposé de moduler de façon dégressive la participation de la commune en prenant en compte le revenu des agents. Les tranches de rémunération sont définies comme suit :

- 15 € pour les agents dont le TIB+NBI est au plus de 1 667 €,
- 10 € pour les agents dont le TIB+NBI est entre 1 667 € et 2 083 €,
- 5 € pour les agents dont le TIB+NBI est supérieur à 2 083 €.

NB : TIB+NBI = Traitement Indiciaire Brut auquel s'ajoute la Nouvelle Bonification Indiciaire

Le TIB+NBI des agents à temps non complet sera calculé sur la base du temps réellement travaillé.

Le TIB+NBI des agents à temps partiel sera calculé sur la base d'un temps complet.

L'incidence budgétaire de cette mesure est estimée à + 6 900 € sur 2022 pour l'ensemble des agents bénéficiaires, soit un budget annuel de 13 275 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39,

Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la Fonction Publique et notamment son article 38,

Vu les dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021,

Vu la délibération n° 2022-015 du 25 janvier 2022,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du 1^{er} mars 2022,

Vu l'avis favorable de la Commission du personnel du 6 avril 2022,

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- De fixer le montant mensuel de la participation brute sur la couverture prévoyance maintien de salaire des agents comme suit :
 - 15 € pour les agents dont le TIB+NBI est au plus de 1 667 €,
 - 10 € pour les agents dont le TIB+NBI est entre 1 667 € et 2 083 €,
 - 5 € pour les agents dont le TIB+NBI est supérieur à 2 083 €,
- D'appliquer cette participation à compter du 1^{er} mai 2022.

2022-070 - CRÉATION D'UN COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA COLLECTIVITÉ ET LE CCAS

Monsieur Pascal MNICH, Adjoint chargé du personnel, du sport et de la vie associative, expose :

L'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un Comité Social Territorial (CST) est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents, ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents. Le CST remplacera l'actuel Comité Technique après les élections professionnelles du 8 décembre 2022.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un CST unique, compétent à l'égard des agents de la collectivité et de ses établissements, à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux,

Vu la délibération n° 2014/09/13 du 11 septembre 2014 portant création d'un Comité Technique unique compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS de Saint-Florent-sur-Cher,

Considérant l'intérêt de disposer désormais d'un Comité Social Territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et ceux qui pourraient être recrutés dans le futur, par le CCAS,

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé au 1^{er} janvier 2022 s'élève à 133 agents pour la commune et aucun agent pour le CCAS, et permettent par conséquent la création d'un Comité Social Territorial commun,

Considérant que les 133 agents sont répartis entre 88 femmes et 45 hommes,

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- De créer un Comité Social Territorial unique compétent pour les agents de la collectivité et les éventuels agents qui pourraient être recrutés par le CCAS,
- De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
- De maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants des collectivités égal à celui des représentants du personnel, soit 5, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

2022-071 - TARIFS COMMUNAUX : GRATUITÉ EXCEPTIONNELLE POUR LA LOCATION DE LA SALLE ROSEVILLE À DESTINATION DE L'ASSOCIATION « LES SAINT-FLORENT »

Monsieur Pascal MNICH, Adjoint chargé du personnel, du sport et de la vie associative, expose :

L'association « les Saint-Florent » adhère à l'association nationale des Saint-Florent de France. Les 11 et 12 juin prochain, la ville de Saint-Florent-sur-Cher accueille le 20^{ème} rassemblement annuel des communes de France dont le nom contient « Saint-Florent ». Pour mener à bien cette manifestation, l'association sollicite la gratuité de la salle municipale Roseville ainsi qu'une subvention exceptionnelle.

En effet, une subvention exceptionnelle est traditionnellement versée à l'association « les Saint-Florent » lorsque le rassemblement est organisé à Saint-Florent-sur-Cher. Néanmoins, la politique de rationalisation des dépenses de fonctionnement menée lors du budget primitif 2022 a conduit la municipalité à n'attribuer aucune subvention exceptionnelle.

Pour rappel, les tarifs communaux votés par délibération n° 2021-157 du 14 décembre 2021 définissent le montant de location des salles communales et les cas dans lesquels leur gratuité peut être accordée. La manifestation susmentionnée n'est pas éligible. En revanche, considérant l'absence de subvention exceptionnelle en 2022, il peut être envisagé de la compenser par la gratuité exceptionnelle de la salle Roseville pendant les deux jours de rassemblement de 2022.

Vu la délibération n° 2021-157 du 14 décembre 2021, fixant les tarifs municipaux pour l'année 2022,

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'appliquer la gratuité exceptionnelle de la salle Roseville à destination de l'association « les Saint-Florent » pour les 11 et 12 juin 2022, dans le cadre du rassemblement annuel des « Saint-Florent ».

2022-072 - CONVENTION ENTRE L'ASSOCIATION SAINT FLORENT CULTURE ET LA COMMUNE DE SAINT-FLORENT-SUR-CHER

Monsieur Pascal MNICH, Adjoint chargé du personnel, du sport et de la vie associative, expose :

La précédente convention liant l'association Saint Florent Culture à la commune étant arrivée à son terme, il est nécessaire de la renouveler.

Les dispositions de la convention jointe ont fait l'objet d'une concertation entre les élus délégués à la culture et aux associations, respectivement Madame CIRRE et Monsieur MNICH, et les représentantes de l'association, à savoir la Présidente Madame PAULIN et la Trésorière Madame COUSIN.

La convention a pour objet de fixer un cadre de fonctionnement qui définit le partenariat culturel entre la Commune et l'Association. L'objectif commun des deux parties est de développer et de promouvoir la vie culturelle de Saint-Florent-sur-Cher. Elle est établie à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au départ en retraite de l'agent communal, prévu en 2024.

L'agent communal est mis à disposition de l'association par le biais d'une convention distincte, et assure les fonctions d'animateur des ateliers « terre poterie » et « art floral ».

Les locaux situés à l'espace Roger Salengro, pour l'atelier terre poterie et art floral, ainsi qu'un bureau situé à l'étage de la salle Roseville pour l'atelier cartonnage, sont gracieusement mis à disposition de l'association.

L'association déposera par ailleurs, chaque année, sa demande de subvention auprès des services de la Commune. Son montant sera défini par vote du Conseil municipal et fera l'objet d'un avenant financier annuel.

En contrepartie, l'association s'engage à participer à la vie culturelle de la commune, et participera notamment aux activités suivantes :

- L'accueil de classes des écoles de Saint-Florent-sur-Cher les mardis de 8 heures à 12 heures soit 4 heures par semaine ;
- L'exposition et/ou les portes ouvertes mettant en valeur les réalisations des adhérents ; à cette fin, la Commune accorde la mise à disposition gratuite d'une salle municipale une fois par an pour une manifestation organisée par l'un des ateliers de l'Association ;
- 2 ateliers d'art floral lors du Festival jeune public organisé par la Commune ;
- Le Téléthon ;
- 1 atelier d'art floral pendant les vacances scolaires à destination des enfants de l'Accueil de loisirs de Saint-Florent-sur-Cher.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- D'approuver le projet de convention joint,
- D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention.

2022-073 - TARIFS MUNICIPAUX : ACCUEIL ADO - ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023

Madame Marinette ROBERT, adjointe chargée de l'éducation, de l'enfance et de la jeunesse, expose :

Le service Accueil ado fixe une participation financière dans le cadre du fonctionnement du service.

Le barème de la commune a été revu le 28 mars 2022 lors de la Commission Education Enfance Jeunesse.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2019/02/06 du 28 février 2019,

Vu l'avis de la Commission Education Enfance Jeunesse du 28 mars 2022,

Le Conseil municipal décidé, à la majorité avec 5 abstentions, d'approuver le barème des tarifs municipaux accueil ado comme suit :

Propositions	Année 2021-2022	Année 2022-2023
Inscription accueil ADO	7 €	7 €
Sorties payantes	10 €	12 €
Mini-camps par semaine	50 €	60 €

2022-074 - ACCUEIL COLLECTIF DES MINEURS (ACM) : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Madame Marinette ROBERT, adjointe chargée de l'éducation, de l'enfance et de la jeunesse, expose :

Le règlement intérieur de l'accueil de loisirs est mis à jour chaque année.

Ce document reprend le fonctionnement général des services du mercredi, des petites et grandes vacances ainsi que l'accueil périscolaire, les modalités d'inscription et de réservation, les absences, le comportement des enfants, la santé et l'assurance.

Les inscriptions sont désormais réalisées sur le portail famille. Elles restent possibles sur un document papier pour les enfants des communes extérieures.

A partir de la rentrée 2022, une participation financière aux frais d'adhésion est fixée à 6,50 € pour les réservations aux trois services : accueil périscolaire, mercredi, petites et grandes vacances.

La capacité d'accueil du mois d'août a été modifiée pour répondre au plus juste aux besoins des familles, soit :

- 15 enfants de 3 à 6 ans,
- 36 enfants de plus de 6 ans.

Concernant l'article 7 du règlement sur la santé, la fiche sanitaire est définie comme un document à remplir obligatoirement pour valider une inscription.

Ce règlement intérieur se substitue à la version précédente de 2021.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission Éducation Enfance Jeunesse réunie le 28 mars 2022,

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de valider le nouveau règlement intérieur de l'accueil de loisirs applicable à compter de l'année scolaire 2022-2023.

2022-075 - SERVICE DE TRANSPORTS SCOLAIRES : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR - VERSION 2

Madame Marinette ROBERT, adjointe chargée de l'éducation, de l'enfance et de la jeunesse, expose :

La ville de Saint Florent sur Cher dispose d'un service de transport scolaire gratuit à destination des élèves de l'école maternelle Rive Droite et de l'école élémentaire Louis Dézelot.

Pour faciliter la gestion des inscriptions et compte-tenu du nombre limité de places mises à disposition des familles, il apparaît nécessaire de redéfinir les modalités d'accès à ce transport en permettant en priorité les inscriptions des enfants dont les deux parents travaillent et/ou dont les enfants de la fratrie fréquentent simultanément l'école élémentaire Louis Dézelot et les maternelles Rive Gauche et Beauséjour.

Sur proposition de l'opposition, la priorité d'inscription est également accordée aux familles monoparentales qui travaillent. Par ailleurs, toute autre situation peut être étudiée au cas par cas. Le règlement intérieur est modifié en conséquence.

Ce règlement intérieur se substitue à la version précédente, approuvée par délibération du Conseil municipal n° 2021-47 du 23 mars 2021.

Vu la délibération n° 2021-47 du 23 mars 2021, approuvant la version n° 1 du règlement intérieur de service de transport scolaire,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'approuver la version n° 2 du règlement intérieur de service de transport scolaire, applicable à compter du 1^{er} août 2022.

2022-076 - CONVENTION AVEC LE COMITÉ DE JUMELAGE DE SAINT-FLORENT-SUR-CHER

Madame Marinette ROBERT, adjointe chargée de l'éducation, de l'enfance et de la jeunesse, expose :

Le Comité de jumelage de Saint-Florent-sur-Cher sollicite l'intervention de la responsable de l'Accueil Ado pour l'encadrement des enfants du collège Voltaire pendant l'accueil des jeunes Allemands à Saint-Florent-sur-Cher, du 23 au 27 mai 2022.

Afin de concrétiser la participation à titre gratuit de l'agent, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de partenariat dont le projet est joint en annexe.

2022-077 - CONVENTION D'ACCUEIL DES ENFANTS EN FAVEUR DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Madame Marinette ROBERT, adjointe chargée de l'éducation, de l'enfance et de la jeunesse, expose :

Considérant la nécessité d'améliorer la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires du centre d'incendie et de secours de Saint Florent sur Cher notamment en journée ouvrée, et les difficultés grandissantes rencontrées par les sapeurs-pompiers volontaires pour concilier vie familiale et missions opérationnelles, la Commune de Saint-Florent-sur-Cher a souhaité favoriser l'engagement de sapeurs-pompiers volontaires en proposant l'accueil de leur(s) enfant(s).

Pour ce faire, un projet de convention ci-joint annexée a été rédigé, ayant pour objet de définir les modalités d'accueil des enfants de sapeurs-pompiers volontaires, inscrits dans les écoles publiques de la commune de Saint-Florent-sur-Cher durant leurs interventions.

La commune de Saint-Florent-sur-Cher s'engage à accueillir sans réservation préalable et à titre gracieux, selon les horaires établis dans chacun de ses établissements scolaires, les enfants de sapeurs-pompiers volontaires dont les noms auront été communiqués au préalable, afin de faciliter leur disponibilité pour assurer des interventions. Un dossier d'inscription devra néanmoins être complété pour chaque enfant concerné.

Dans le cadre de cette convention, le sapeur-pompier volontaire est autorisé, dans le cas où il est engagé sur une opération de secours ayant commencée avant d'avoir récupéré son (ses) enfant(s) aux horaires prévus par l'école, à confier ce (ces) dernier(s) lors de la pause repas et/ou de l'accueil périscolaire.

L'(les) enfant(s) devra(ont) dans tous les cas être récupéré(s) par un parent ou une personne désignée selon les conditions du règlement scolaire.

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 août 2022, puis est renouvelable de façon tacite pour des durées d'un an, sans pouvoir excéder le 31 août 2026.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- D'approuver le projet de convention joint,
- D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention.

2022-078 - BUDGET 2022 : SUBVENTIONS VERSÉES AUX ASSOCIATIONS DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION DONT LE MONTANT ANNUEL EST SUPÉRIEUR OU ÉGAL À 23 000 €

Monsieur Patrice LAUVERGEAT, adjoint chargé des finances, expose :

USF OMNISPORTS - Union Sportive Florentaise

Par délibération n° 2020/01/01 du 30 janvier 2020, le Conseil municipal a approuvé la reconduction d'une nouvelle convention de partenariat de 3 ans avec l'association Union Sportive Florentaise (USF) pour la période 2020/2022.

Conformément à l'article 4-1 de la convention, un avenant financier est établi annuellement pour fixer le montant de la subvention municipale.

Après avis de la commission des finances réunie le 15 mars 2022, et le vote le 22 mars 2022 du budget primitif 2022, il est proposé d'arrêter le montant de la subvention de fonctionnement 2022 pour un montant de 41 450 €.

MISSION LOCALE

Par délibération n° 2019/11/07 du 21 novembre 2019, le Conseil municipal a approuvé la reconduction d'une nouvelle convention d'objectifs et de moyens de 3 ans avec l'association Mission Locale pour l'Insertion Sociale et Professionnelle des jeunes de Bourges, Mehun-sur-Yèvre et Saint-Florent-sur-Cher pour la période 2020/2022.

Après avis de la commission des finances réunie le 15 mars 2022, et le vote le 22 mars 2022 du budget primitif 2022, le montant de la subvention fixée par délibération du 21 novembre 2019 reste inchangé. En conséquence, il est proposé d'arrêter le montant de la subvention de fonctionnement 2022 pour un montant de 59 470 €.

SAINT FLORENT CULTURE

Par délibération n° 2022-072 du 26 avril 2022, le Conseil municipal a approuvé la convention entre la ville de Saint-Florent-sur-Cher et l'association SAINT FLORENT CULTURE à compter du 1^{er} janvier 2022, et jusqu'au départ en retraite de l'agent communal mis à disposition, prévu en 2024.

Conformément à l'article 5-1 de la convention, un avenant financier est établi annuellement pour fixer le montant de la subvention municipale.

Après avis de la commission des finances réunie le 15 mars 2022, et le vote le 22 mars 2022 du budget primitif 2022, il est proposé d'arrêter le montant de la subvention de fonctionnement 2022 pour un montant de 40 000 €.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- D'arrêter le montant de la subvention de fonctionnement 2022 pour un montant de 41 450 € pour l'association Union Sportive Florentaise (USF),
- D'arrêter le montant de la subvention de fonctionnement 2022 pour un montant de 59 470 € pour l'association Mission Locale pour l'Insertion Sociale et Professionnelle des jeunes de Bourges, Mehun-sur-Yèvre et Saint-Florent-sur-Cher,
- D'arrêter le montant de la subvention de fonctionnement 2022 pour un montant de 40 000 € pour l'association SAINT FLORENT CULTURE.

2022-079 - TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE - TLPE : ANNÉE 2023

Monsieur Patrice LAUVERGEAT, adjoint chargé des finances, expose :

L'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie prévoit que les communes ou les Etablissements publics de coopération intercommunal (EPCI), puissent instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) par délibération prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition.

Cette taxe facultative, indirecte, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2009, s'est substituée aux trois taxes locales sur la publicité existant jusqu'alors :

- La taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses (TSA),
- La taxe sur les emplacements publicitaires fixes (TSE),
- La taxe sur les véhicules publicitaires.

1. MODALITES DE TAXATION

Annexe 1 -Exemples illustrés

La TLPE s'applique à tous supports publicitaires, fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique tels que :

- Dispositifs publicitaires : tout support susceptible de contenir une publicité, comme les panneaux publicitaires,
- Enseignes : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, ou situé sur un terrain, portant sur une activité qui s'y exerce,
- Pré-enseignes : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité, y compris les pré-enseignes dérogatoires respectant l'environnement.

La taxe s'applique sur la surface exploitée hors encadrement des supports.

Les supports sont taxés par face :

- Un panneau publicitaire recto-verso ou une enseigne à double-faces sont donc taxables 2 fois,
- Un dispositif non numérique permettant l'affichage successif de plusieurs affiches (affichage en mode déroulant), les tarifs à appliquer doivent être multipliés par le nombre d'affiches effectivement visibles.

2. CAS GENERAUX D'EXONERATION ET DE REDUCTION

Des exonérations et réductions sont prévues par la loi pour les cas suivants :

2.1. Exonérations

- Affichage de publicités non commerciales,
- Dispositifs concernant les spectacles (affiche de film, pièce de théâtre...),
- Supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (croix de pharmacie par exemple) ou imposées par une convention signée avec l'Etat,
- Localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins...),
- Panneaux de signalisation directionnelle relatifs à une activité ou à un service proposé,
- Panneaux d'information sur les horaires, les tarifs ou les moyens de paiement de l'activité exercée (pour les tarifs à condition que la superficie cumulée du support ne dépasse pas 1 m²),
- Enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, sauf délibération contraire de la collectivité.

2.2. Réduction

Les enseignes dont la superficie est comprise entre 12 m² et 20 m² peuvent faire l'objet d'une réduction de 50 %.

3. DECISION DE LA COLLECTIVITE

Les collectivités territoriales peuvent également instaurer, sur délibération, une exonération totale ou partielle (50 %) dans les cas suivants :

- Enseignes non scellées au sol de moins de 12 m²,
- Pré-enseignes inférieures ou supérieures à 1,5 m,
- Dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage, ou apportées sur du mobilier urbain (abri bus par exemple),
- Une réduction de 50% peut être décidée pour les enseignes dont la superficie est comprise entre 12 m² et 20 m².

4. BASE TARIFAIRE

Annexe 2 : tarifs maximaux applicables en 2023

La taxe est acquittée par l'exploitant du support ou, à défaut, par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

Le taux de croissance INSEE (IPC = Indice Prix à la consommation) sur les tarifs maximaux 2023 est de +2,8 % entre les tarifs 2021 et 2023 ; pour mémoire le même taux INSEE 2022 était de 0,00 % entre les tarifs 2020 et 2022.

5. DECLARATION

Comme indiqué dans le rapport des orientations budgétaires 2022 remis dans le cadre du débat des orientations budgétaires du conseil municipal du 1^{er} mars 2022 (délibération n°2022-046), la loi de finances 2022 instaure des règles d'assouplissement pour la déclaration de la TLPE. Chaque année, les entreprises devaient effectuer une déclaration de leurs supports publicitaires pour les établissements situés dans une commune appliquant cette taxe. Dorénavant, la déclaration n'est nécessaire qu'en cas d'installation, remplacement ou suppression de support publicitaire.

Comme en 2021 pour la Taxe sur la Publicité Extérieure 2022, Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas instaurer la TLPE sur la Commune pour l'année 2023.

2022-080 - SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ENERGIE DU CHER - RÉNOVATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC - PLAN REVE - CHEMIN LOUIS MAROTTE

Monsieur Patrice LAUVERGEAT, adjoint chargé des finances, expose :

Dans le cadre du transfert de la compétence éclairage public au Syndicat Départemental d'Énergie du Cher, des travaux de rénovation s'avèrent nécessaires pour le remplacement de l'éclairage public chemin Louis Marotte, pour 1 point lumineux.

Ce chemin appartient aux riverains propriétaires et est donc dans le domaine privé. Néanmoins, l'application des pouvoirs de police du Maire lui confère la sécurité des voies de la commune. Considérant que ce chemin est emprunté à pied par bon nombre d'administrés, il a été décidé d'en assurer l'entretien de l'éclairage public.

Par courrier du 1^{er} mars 2022, le SDE 18 a transmis le plan de financement correspondant, référencé 2019-01-125, s'élevant à 958,50 € HT, avec une participation financière pour la Commune calculée sur la base de 30 % du montant HT des travaux, soit 287,55 €. Ces travaux sont en effet éligibles au plan REVE « Résorption des Éclairages Vétustes pour l'Environnement » financés à 70 % par le SDE 18.

Vu l'avis favorable de la Commission travaux du 10 mars 2022,

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- D'autoriser les travaux de rénovation de l'éclairage public chemin Louis Marotte,
- D'autoriser Madame le Maire à signer le plan de financement correspondant, référencé 2019-01-125, et tous documents en ce sens,
- D'engager les crédits nécessaires au Budget 2022.

2022-081 - SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DU CHER - RÉNOVATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC - PLAN REVE - QUARTIER BELLEVUE

Monsieur Patrice LAUVERGEAT, adjoint chargé des finances, expose :

Dans le cadre du transfert de la compétence éclairage public au Syndicat Départemental d'Énergie du Cher, des travaux de rénovation s'avèrent nécessaires pour le remplacement de l'éclairage public au quartier Bellevue, pour 13 points lumineux.

Par courrier du 1^{er} mars 2022, le SDE 18 a transmis le plan de financement correspondant, référencé 2021-01-124, s'élevant à 13 025,30 € HT, avec une participation financière pour la Commune calculée sur la base de 30 % du montant HT des travaux, soit 3 907,59 €. Ces travaux en effet sont éligibles au plan REVE « Résorption des Éclairages Vétustes pour l'Environnement » financés à 70 % par le SDE 18.

Vu l'avis favorable de la Commission travaux du 10 mars 2022,

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- D'autoriser les travaux de rénovation de l'éclairage public au quartier Bellevue,
- D'autoriser Madame le Maire à signer le plan de financement correspondant, référencé 2021-01-124, et tous documents en ce sens,
- D'engager les crédits nécessaires au Budget 2022.

2022-082 - SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DU CHER - RÉNOVATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC - PLAN REVE - RUE DE TIREGORGE

Monsieur Patrice LAUVERGEAT, adjoint chargé des finances, expose :

Dans le cadre du transfert de la compétence éclairage public au Syndicat Départemental d'Énergie du Cher, des travaux de rénovation s'avèrent nécessaires pour le remplacement de l'éclairage public rue de Tiregorge, pour 8 points lumineux.

Par courrier du 1^{er} mars 2022, le SDE 18 a transmis le plan de financement correspondant, référencé 2021-01-124, s'élevant à 6 341,65 € HT, avec une participation financière pour la Commune calculée sur la base de 30 % du montant HT des travaux, soit 1 902,50 €. Ces travaux sont en effet éligibles au plan REVE « Résorption des Éclairages Vétustes pour l'Environnement » financés à 70 % par le SDE 18.

Vu l'avis favorable de la Commission travaux du 10 mars 2022,

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- D'autoriser les travaux de rénovation de l'éclairage public rue de Tiregorge,
- D'autoriser Madame le Maire à signer le plan de financement correspondant, référencé 2021-01-124, et tous documents en ce sens,
- D'engager les crédits nécessaires au Budget 2022.

2022-083 - SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DU CHER - RÉNOVATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC - PLAN REVE - RUE DE L'INDUSTRIE ET CHEMIN DE PLUME SOURIS

Monsieur Patrice LAUVERGEAT, adjoint chargé des finances, expose :

Dans le cadre du transfert de la compétence éclairage public au Syndicat Départemental d'Énergie du Cher, des travaux de rénovation s'avèrent nécessaires pour le remplacement de l'éclairage public rue de l'Industrie et chemin de Plume Souris, pour 12 points lumineux.

Par courrier du 1^{er} mars 2022, le SDE 18 a transmis le plan de financement correspondant, référencé 2021-01-124, s'élevant à 16 817,60 € HT, avec une participation financière pour la Commune calculée sur la base de 30 % du montant HT des travaux, soit 5 045,28 €. Ces travaux sont en effet éligibles au plan REVE « Résorption des Éclairages Vétustes pour l'Environnement » financés à 70 % par le SDE 18.

Vu l'avis favorable de la Commission travaux du 10 mars 2022,

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- D'autoriser les travaux de rénovation de l'éclairage public rue de l'Industrie et chemin de Plume Souris,
- D'autoriser Madame le Maire à signer le plan de financement correspondant, référencé 2021-01-124, et tous documents en ce sens,
- D'engager les crédits nécessaires au Budget 2022.

2022-084 - SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DU CHER - EXTENSION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC - CHEMIN DE L'ANCIENNE GARE

Monsieur Patrice LAUVERGEAT, adjoint chargé des finances, expose :

Dans le cadre du transfert de la compétence éclairage public au Syndicat Départemental d'Énergie du Cher, des travaux d'extension du réseau d'éclairage public s'avèrent nécessaires chemin de l'Ancienne Gare, pour 4 points lumineux.

Par courrier du 6 janvier 2022, le SDE 18 a transmis le plan de financement correspondant, référencé 2021-01-132, s'élevant à 12 727,83 € HT, avec une participation financière pour la Commune calculée sur la base de 50 % du montant HT des travaux, soit 6 363,92 €.

Vu l'avis favorable de la Commission travaux du 10 mars 2022,

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- D'autoriser les travaux d'extension du réseau d'éclairage public chemin de l'Ancienne Gare,
- D'autoriser Madame le Maire à signer le plan de financement référencé 2021-01-132 et tous documents en ce sens,
- D'engager les crédits nécessaires au Budget 2022.

2022-085 - SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DU CHER - EXTENSION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC - AVENUE DE LA CHAUSSÉE DE CÉSAR

Monsieur Patrice LAUVERGEAT, adjoint chargé des finances, expose :

Dans le cadre du transfert de la compétence éclairage public au Syndicat Départemental d'Énergie du Cher, des travaux d'extension du réseau d'éclairage public s'avèrent nécessaires avenue de la Chaussée de César, pour 9 points lumineux.

Par courrier du 11 janvier 2022, le SDE 18 a transmis le plan de financement correspondant, référencé 2021-01-135, s'élevant à 23 508,27 € HT, avec une participation financière pour la Commune calculée sur la base de 50 % du montant HT des travaux, soit 11 754,14 €.

Vu l'avis favorable de la Commission travaux du 10 mars 2022,

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- D'autoriser les travaux d'extension du réseau d'éclairage public avenue de la Chaussée de César,
- D'autoriser Madame le Maire à signer le plan de financement référencé 2021-01-135 et tous documents en ce sens,
- D'engager les crédits nécessaires au Budget 2022.

2022-086 - SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DU CHER - RÉNOVATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC - PLAN REVE - RUE DE LA TOUR DE BAU

Monsieur Patrice LAUVERGEAT, adjoint chargé des finances, expose :

Dans le cadre du transfert de la compétence éclairage public au Syndicat Départemental d'Énergie du Cher, des travaux de rénovation s'avèrent nécessaires pour le remplacement de l'éclairage public rue de la Tour de Bau, pour 3 points lumineux.

Par courrier du 5 avril 2022, le SDE 18 a transmis le plan de financement correspondant, référencé 2022-01-008, s'élevant à 2 057,77 € HT, avec une participation financière pour la Commune calculée sur la base de 30 % du montant HT des travaux, soit 617,33 €. Ces travaux sont en effet éligibles au plan REVE « Résorption des Éclairages Vétustes pour l'Environnement » financés à 70 % par le SDE 18.

Vu l'avis favorable de la Commission travaux du 10 mars 2022,

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- D'autoriser les travaux de rénovation de l'éclairage public rue de la Tour de Bau,
- D'autoriser Madame le Maire à signer le plan de financement correspondant, référencé 2022-01-008, et tous documents en ce sens,
- D'engager les crédits nécessaires au Budget 2022.

2022-087 - APPEL À PROJETS DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES : MICRO-FOLIE

Madame Marie-Line CIRRE, Adjointe aux affaires culturelles et à l'animation expose :

La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Centre - Val de Loire propose de subventionner, par le biais d'un appel à projets, les micro-folies 2022.

Pour rappel, une Micro-Folie est un équipement qui propose des contenus culturels ludiques et technologiques pouvant s'installer dans tous les lieux existants (médiathèque, salle des fêtes, lieu patrimonial, hall de mairie, commerce, école, etc.) et ne nécessitant aucune infrastructure particulière.

Les contenus du Musée numérique sont gratuits et permettent d'avoir accès aux collections nationales des 12 établissements culturels fondateurs et à plusieurs collections régionales et européennes.

Véritable plateforme culturelle de proximité, les activités d'une micro-folie sont à destination de tous les publics (familles, groupes scolaires, associations, etc.) et ont vocation à :

- Animer le territoire, en créant un nouveau lieu de vie convivial et accessible à tous,
- Réduire les inégalités en offrant aux habitants un accès aux œuvres des plus grandes institutions culturelles régionales, nationales et internationales à travers le musée numérique,
- Prendre part à un réseau permettant de mutualiser des moyens mais aussi de soutenir les artistes et les associations locales à travers une coopérative artistique,
- Valoriser le patrimoine artistique et culturel local sous la forme de collections d'œuvres numérisées des musées, des archives, des scènes d'arts vivants municipales ou départementales.

L'inscription du projet de micro-folie au Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) porté par la Région Centre-Val de Loire, le Conseil Départemental du Cher, le PETR Centre-Cher et la Communauté de communes FerCher, est un critère déterminant pour apprécier la candidature de la ville de Saint-Florent-sur-Cher.

A Saint-Florent-sur-Cher, la médiathèque a été désignée pour accueillir la micro-folie. La commune de Saint-Florent-sur-Cher ambitionne de faire de sa médiathèque (établissement à fort potentiel avec ses 816 m²), un tiers lieu au sein de la cité.

Grâce au projet Micro-Folie, Saint-Florent-sur-Cher souhaite à la fois compléter et enrichir son offre d'œuvres culturelles tout en attirant un nouveau public au sein de la Médiathèque municipale. L'objectif est d'inciter les personnes qui n'osent pas franchir les portes des établissements culturels, pensant que la culture n'est pas faite pour elles.

Une demande de subvention a été déposée auprès des services de l'Etat au titre de la DETR et de la DSIL pour 2022. Il semblerait que le dossier de Saint-Florent-sur-Cher ne soit pas retenu. Par conséquent, la ville peut prétendre à une subvention à hauteur de 80 % de montant HT du projet, plafonné à 30 000 € HT, pour l'appel à projets de la DRAC.

Le prestataire ELIT TECHNOLOGIES a réalisé un devis pour l'acquisition de supports numériques et équipements réseaux tels que des tablettes, un mur d'écrans, etc., pour un montant total de 39 725,00 €. Le plan de financement étudié a permis de réviser cette somme pour un coût HT du projet à 29 075 € établi comme suit :

- Mur d'écrans 3x3 + support mur d'écrans + câbles 16 500,00 €
- Equipement réseau (routeur, firewall, Wi-Fi)..... 1 050,00 €
- PC & écran + tablettes (10) + supports tablettes (10) + casques (10) 5 150,00 €
- Casque de réalité virtuelle (5) 2 075,00 €
- Chariot de chargement tablettes (1) 1 300,00 €
- Ensemble de sonorisation + micro (1) 2 400,00 €
- Frais de port (1) 250,00 €
- Petites fournitures - câbles (1) 350,00 €
- Soit un total de 29 075,00 €

Le Conseil municipal est appelé à examiner le plan de financement défini ci-dessous dans l'intention de répondre à l'appel à projets de la DRAC pour les micro-folies 2022 :

Dépenses	En euros HT	Recettes	En euros HT
Acquisition d'une plateforme culturelle de proximité - Micro-folie	29 075,00	Subvention DRAC : 80 %	23 260,00
		Participation Commune (autofinancement) : 20 %	5 815,00
MONTANT TOTAL	29 075,00	MONTANT TOTAL	29 075,00

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- D'approuver le plan de financement du projet Micro-folie décrit ci-dessus,
- D'autoriser Madame le Maire à solliciter une subvention auprès de la DRAC au titre de l'appel à projets Micro-folies 2022,
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout acte en ce sens.

Saint-Florent-sur-Cher, le 27 avril 2022

Madame Le Maire,
Nicole PROGIN